



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2026-08

### Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, le plus âgé des membres du Conseil.

Date de convocation :  
16 mars 2026

Nombre de membres :  
En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Résultat du vote :  
Pour : 14  
Contre : 00  
Abstentions : 00

**Présents :**

M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. BARDOULAT, MME GADEAUD, M. BILLY, M. LAGRANDANNE, MME SCHILDGE, MME DURAND, M. PLOUVIER, M. MEYNIER, M. LAUTRETTE, MME DEMONT, MME MAZAUD,

**Absents :**

Mme DHONT Myriam donne pouvoir à Mme Lascaux Agnès  
M. IMBERT Raphaël

**Secrétaire de séance :**

Mme Elodie DEMONT

### Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE DE BURGNAC**

**N° 2026-08**

Candidat déclaré : M. Michel REBEYROL

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 14

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 8

A obtenu : M. Michel REBEYROL..... 14

Est élu : M. Michel REBEYROL, maire de la commune de BURGNAC

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Fait et délibéré en Mairie, le 20 mars 2026  
Pour copie conforme,  
Réceptionnée à la Préfecture le  
Affichée en Mairie le 23 mars 2026

Le Maire,  
Michel REBEYROL